

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 18 avril 2007

RECOURS N° 341

En cause de : Madame Christine MOUREAU,
Rue de la Verrerie, 2
7330 Saint-Ghislain
Requérante

Contre : La S.A. SPAQUE
Boulevard d'Avroy, 38/6
4000 Liège
Partie adverse.

Vu la requête du 22 février 2007, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.11 du livre 1er du Code de l'Environnement, contre le refus de la partie adverse de permettre à la requérante de prendre connaissance du dossier relatif au SAR « Verrerie de Saint-Ghislain » et de l'étude de caractérisation dudit site ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 27 février 2007 ;

Vu la notification de la requête du 27 février 2007 ;

Considérant que dans son recours, la requérante demande à « prendre connaissance dans un premier temps de l'étude historique achevée y incluant notamment :

- le volet intérêt environnemental à réhabiliter un site
- le volet socio-économique à la réhabilitation.

Ces volets définissant le caractère prioritaire que la Spaque S.A. a imposé au site « Verrerie de Saint-Ghislain » » ;

Considérant que, comme elle l'indique, il a déjà été donné à la requérante la possibilité de consulter le dossier au siège de la partie adverse le 15 février 2007 ;

Considérant que la partie adverse a fait parvenir à la commission l'étude historique « en son stade actuel » ; qu'il apparaît que cette étude, qui s'avère être historique sensu stricto, est

achevée ; que, si elle ne comprend pas de « volet sur l'intérêt environnemental à réhabiliter le site » et de « volet socio-économique à la réhabilitation », elle comporte bien des informations à caractère environnemental en ce qu'elle consiste en une identification et une description du site et des bâtiments qu'il contient, des activités qui y furent menées et des machines, appareillages et outils qui y furent utilisés. Activités, machines et appareillages qui sont susceptibles d'avoir eu un impact sur l'environnement ;

Considérant que la requérante ne demande pas une copie de cette étude mais seulement d'en prendre connaissance,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse invitera la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, à prendre connaissance de l'étude historique relative au site « Verrerie de Saint-Ghislain.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 18 avril 2007 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs B. Decock, F. Materne et Madame M. Fourny membres effectifs et Madame C. Collard membre suppléant.

La Présidente,

S. GUFFENS

Le Secrétaire,

F. MATERNE.